

# Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2023\_10\_31\_C 162 du 3 1 00T, 2023 valant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour le réaménagement du bassin « Moulin Carron » sur le ruisseau des Serres sur le territoire de la commune de DARDILLY

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône, Officier de la légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 214-1 à L. 214-3,

**VU** le code forestier, notamment les articles L.211-1, L.214-13, L.214-14, L.341-1 à 7, les alinéas 3 et 4 de l'article L.342-1, et R.341-1 à 9,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU les articles L. 1331-1 à L. 1331-4 du code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-09-14-00008 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision du directeur départemental des territoires n° 69\_2023\_04\_12\_00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** la décision du 17 décembre 2021 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet de réaménagement du bassin « Moulin Carron » sur le ruisseau de Serre à Dardilly, à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

VU le dépôt auprès du guichet unique numérique le 21 mars 2022 par la Métropole de Lyon du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, portant sur la réalisation de travaux de réaménagement du bassin « Moulin Carron » sur le ruisseau de Serre à Dardilly (au titre des rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 sous le régime déclaratif), et tenant lieu de demande d'autorisation de modification d'un site classé en application de l'article R. 181-25 du même code,

VU la décision de disjoindre l'instruction de la demande d'autorisation de modification du site classé de la présente procédure d'autorisation environnementale, en application des articles L. 181-2 du code de l'environnement, L. 421-1 à 4, et L. 425 1 du code de l'urbanisme, qui prévoient un traitement de la demande d'autorisation de modification de site classé dans le cadre de la procédure de déclaration préalable,

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 21 mars 2022,

VU la demande de compléments du 7 juillet 2022 avec effet suspensif du délai d'instruction,

VU l'arrêté du 10 octobre 2022 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation,

**VU** les compléments fournis le 10 octobre 2022, confirmant la nécessité d'une autorisation de défrichement,

VU la fourniture des pièces relatives à la procédure d'autorisation de défrichement le 1er février 2023,

VU l'arrêté du 21 février 2023 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation,

**VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale.

VU le dossier d'autorisation environnementale, déclaré complet et régulier,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant ouverture de la participation du public par voie électronique du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023 inclus,

VU le rapport de synthèse des avis établi à l'issue de la participation du public par voie électronique,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Métropole de Lyon pour observations en date du 03 octobre 2023.

**VU** les observations formulées par la Métropole de Lyon en date du 13 octobre 2023 et prise en compte dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet vise à une meilleure gestion des eaux pluviales,

**CONSIDÉRANT** que la surface totale du bassin versant drainé vers le bassin « Moulin Carron » est d'environ 249 ha et qu'en conséquence, le projet est soumis à autorisation environnementale,

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse,

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction et de suivis relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées,

**CONSIDÉRANT** que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L. 341-1 et L. 341-2 du code forestier,

**CONSIDÉRANT** que le boisement objet de la demande de défrichement constitue un jeune bois de moins de trente ans, tel que prévu à l'article L. 342-1 du code forestier,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté permettent d'assurer la préservation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code,

CONSIDÉRANT dès lors, en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, que l'autorisation peut être accordée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

#### ARRÊTE

### TITRE I - Objet de l'autorisation.

## Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.

La Métropole de Lyon, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2: Objet de l'autorisation.

La présente autorisation environnementale pour le réaménagement du bassin « Moulin Carron » sur le ruisseau des Serres sur le territoire de la commune de DARDILLY tient lieu

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 à 10.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 21 mars 2022 et complété les 26 octobre 2022 et 1<sup>er</sup> février 2023.

## TITRE II - Prescriptions au titre de la loi sur l'eau

## Article 3: Nature de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

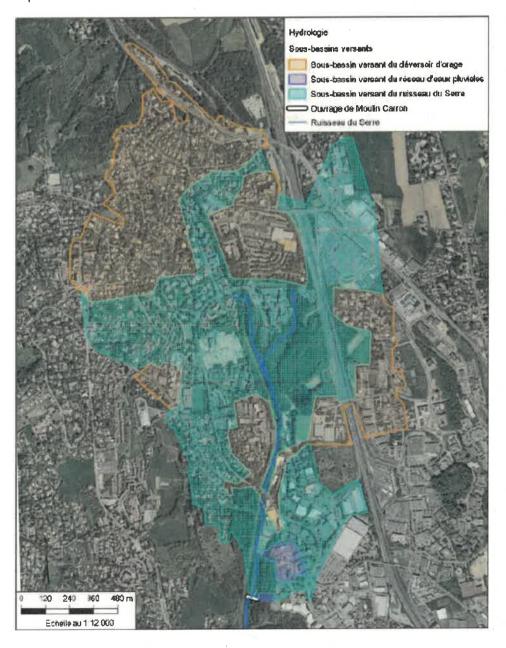
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé des rubriques	Procédure retenue	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1º Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2º Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du bassin versant collecté : 249 ha <b>Autorisation</b>	-

Rubriques	Intitulé des rubriques	Procédure retenue	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1º Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;  2º Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Consolidation des berges au niveau de la fosse de dissipation par enrochement (berge concernée <200m) <b>Déclaration</b>	Ařrêté du 13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Pas de frayères mais présence d'amphibiens <b>Déclaration</b>	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Emprise du bassin versant total concerné par le projet.

Le bassin versant total des eaux pluviales drainées et dont l'exutoire est le bassin « Moulin Carron » représente une surface d'environ 249 ha.

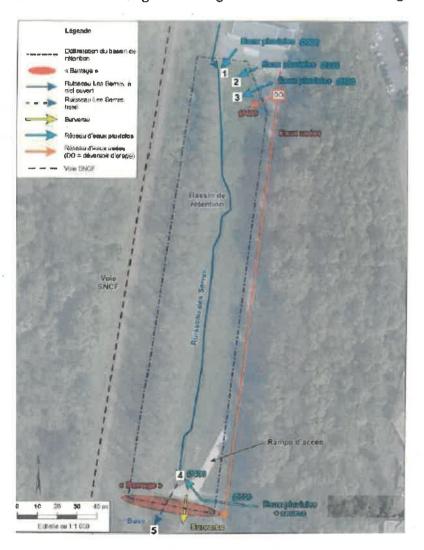


## Article 5 : Caractéristiques du système de gestion des eaux pluviales « Moulin Carron ».

Le bassin de rétention « Moulin Carron », situé 29 chemin des Hirondelles à DARDILLY (69), sur les parcelles AY9 et AY10, et son rejet au milieu naturel, antérieurs au décret n° 93 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/1992, fait l'objet d'une reconnaissance au titre de la loi sur l'eau.

Le bassin de rétention des eaux pluviales est implanté sur le Ruisseau des Serres.

Le fonctionnement global et la géolocalisation de ces ouvrages est donné ci-dessous :



	Coordonnées lambert 93		
ouvrage	X	Y	
Bassin (centre)	836 795,60	6 524 355,32	
Arrivée EP 1	836 794,01	6 524 468,26	
Arrivée EP 2	836 799,91	6 524 459,47	
Arrivée EP 3	836 801,88	6 524 459,47	
Arrivée EP 4	836 778,52	6 524 257,02	
Point de rejet 5	836 741,26	6 524 225,79	

Les travaux suivants, dans les conditions du dossier de demande d'autorisation environnementale, sont autorisés :

- curage du bassin pour retrouver sa capacité de stockage de 11 900 m³,
- reprise de la fosse de dissipation située à l'entrée du ruisseau des Serres dans le bassin,
- reprise du parement amont de la digue/abattage des arbres dessus (parement amont et crête),
- reprise de l'étanchéité de la digue (parement amont) et la crête,
- reprise de la surverse et création d'une fosse de dissipation.

Les dates de démarrage et de fin de travaux sont communiquées au service en charge de la police de l'eau au moins 10 jours à l'avance.

#### Article 6: Phase travaux.

Les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), d'accompagnement (MA) et de suivis (MS) suivantes détaillées en annexe 1 sont mises en place :

- ME1-Évitement du risque de pollution des eaux et des sols en phase chantier,
- MR 2 Réduction du risque d'entraînement des MES,
- MR 3 Réduction du risque de turbidité lors des interventions dans le cours d'eau,
- MR 4 Réduction du risque géotechnique / mouvement de terrain,
- MR 5 Adaptation du planning des travaux,
- MS 1 Suivi des conditions météorologiques,
- MS 2 Suivi des matières en suspension,
- MS 3 Suivi du risque de crue et plan de démobilisation.

L'intervention de curage est réalisée en période estivale (débit d'étiage du cours d'eau) et ne nécessite pas de rabattement de nappe.

L'ensemble des travaux est réalisé en dehors des périodes pluvieuses et arrêté en cas d'évènement exceptionnel. Aussi, pendant la durée des travaux, un suivi particulier des conditions météorologiques doit être prévu par l'entreprise (ou le groupement d'entreprises) en charge de la réalisation des ouvrages. Celle-ci doit prendre toutes les précautions nécessaires pour aménager le chantier dans le cas où de fortes pluies ou des orages seraient prévus afin d'éviter tout impact négatif sur le milieu naturel.

## Article 7 : Moyens de surveillance et d'entretien.

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques est faite par la Direction de l'eau du Grand Lyon.

#### 7.1.: Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques

La surveillance est réalisée annuellement et consécutivement à chaque événement pluvieux caractéristique. Les actions à mener sont, a minima :

Ouvrages	Actions	Fréquence
Grille du DO et arrivée des eaux pluviales	Retrait des déchets éventuels, désobstruction si besoin	Après chaque orage significatif
Exutoire	Nettoyage de l'exutoire	Après chaque orage significatif
Fauche du bassin	Fauche sur les pourtours et fond de bassin avec export de la matière pour limiter les bouchons de végétation lors de la mise en charge. Maintien d'une bande non fauchée de 1,5m de largeur de part et d'autre du ruisseau.	Une à deux fois par an
Barrage	Veiller à ce que les ligneux ne s'implantent pas, au risque de déstabiliser l'ouvrage	Une fois par an
Élagage des arbres	Surveiller le développement et l'état des individus. Les arbres malades devront être dessouchés avec réfection du talus. Ceux qui menacent de tomber	Une fois par an entre le 1er septembre et le 1er mars (cas général) ou entre le 1er septembr

## 7.2. : Registre d'exploitation.

Le bénéficiaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages...).

Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

La synthèse du registre de l'année N est transmise à la police de l'eau avant le 31 mars N+1.

Article 8: Intervention en cas de pollution accidentelle.

#### **8.1.**: En phase travaux.

La mesure de réduction (MR) suivante détaillée en annexe 1 est mise en place :

- MR 1 - Mode d'intervention en cas de pollution accidentelle en phase chantier

## 8.2.: En phase d'exploitation.

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire de l'infrastructure d'évaluer la pollution en se rendant sur place et de renseigner la fiche de pollution accidentelle.

La fiche indique l'origine de l'alerte, la localisation de l'incident (emplacement et ouvrages concernés), nature de la pollution (déversement de produits, identification du produit et sa toxicité...), l'heure probable du début de l'incident, la persistance ou non du déversement, les personnes déjà présentes sur les lieux (police, élu, pompiers) et le responsable du sinistre.

Dès la détection de la pollution, les services de police de l'eau, les pompiers, les gendarmes, les services gestionnaires en aval et les acteurs locaux sont alertés.

Les actions mises en œuvre pour traiter la pollution et éviter tout désagrément au droit des infrastructures et du milieu naturel (notamment nappe souterraine) sont les suivantes :

- Stopper la source de la pollution, si possible pomper le liquide,
- identifier la nature de la pollution et les zones impactées ; déterminer les filières d'évacuation,
- étudier sur place les meilleures solutions pour
  - limiter la diffusion de la pollution : merlon de terre, possibilité de bypasser la zone polluée...
  - extraire les liquides et terres polluées,
- suivre la qualité de la nappe sur des points d'accès aval de la zone polluée (comparaison amont / aval),
- reconstituer les ouvrages avec des matériaux sains.

Article 9 : Mesures relatives à la préservation de la faune et de la flore.

Les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), d'accompagnement (MA) et de suivis (MS) suivantes détaillées en annexe 1 sont mises en place :

- MR 2 Réduction du risque d'entraînement des MES,
- MR 3 Réduction du risque de turbidité lors des interventions dans le cours d'eau,
- MR 5 Adaptation du planning des travaux,
- MR 6 Respect des emprises en phase chantier,
- MR 7 Mise en place d'une barrière anti-retour,
- MR 8 Limitation des nuisances,
- MR 9 Dispositifs préventifs et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,

- MR 10 Diagnostic écologique des arbres à abattre et dispositif particulier si présence de dendromicrohabitats,
- MA 1 Création de dépressions pour les amphibiens,

MS 4 – Suivi du chantier par un écologue,

- MS 5 – Suivi de l'efficacité des mesures d'évitements et de réduction.

## TITRE III - Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de défrichement

Article 10 : Nature de l'autorisation de défrichement.

Est exempté, au profit de la Métropole de Lyon représentée par son président, sur la commune de DARDILLY, le défrichement sur une superficie de 50 m², de la parcelle suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale	Surface dont le défrichement est demandé
Dardilly	AY	10	10 328,65 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>
Total Su	Total Surfaces			50 m²

## Article 11 : Mesures de compensation et d'accompagnement.

La présente exemption n'est pas subordonnée aux dispositions de l'article L. 341-6 du code Forestier.

## Article 12: Choix entre boisement compensateur, travaux sylvicoles et indemnité.

Le défrichement étant exempté, le pétitionnaire n'est pas soumis au versement d'une indemnité compensatrice équivalente ou à la conversion en travaux sylvicoles et/ou boisement compensateur.

## TITRE IV - Dispositions générales

## Article 13: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

## Article 14 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16: Accès aux installations et exercice des missions de police.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 17: Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 18: Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 19: Publication et information des tiers.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de DARDILLY et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information des conseils municipaux,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de DARDILLY pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

## Article 20 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 21: Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le maire de la commune de DARDILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour la préfète et par délégation, le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental

Le Directeur Adjoint,

Nicolas ROUGIE

#### Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2023\_

## annexe 1 - Liste des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation mises en œuvre par le maître d'ouvrage

#### Mesures d'évitement

## ME 1 - Évitement du risque de pollution des eaux et des sols en phase chantier

D'une manière générale, les mesures d'évitement des déversements accidentels suivantes sont prévues au niveau des installations de chantier :

Interdiction de déverser ou de rejeter les eaux de chantier, les hydrocarbures et tout autre produit polluant, dans le milieu naturel sans un traitement préalable.

Sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer,

- réviser régulièrement le bon état mécanique des engins, véhicules et matériels,

mettre en place une zone étanche pour le stationnement, l'entretien et le lavage des engins de chantier; les produits de vidange et/ou de lavage seront évacués vers des installations de récupération agréées,

stocker les hydrocarbures et tout autre produit dangereux dans des cuves à double étanchéité,

- signaler immédiatement des fuites, même légères, les pièces ou flexibles en mauvais état des engins de chantier,

interdire les dépôts de tous matériaux ou produits susceptibles de contaminer les eaux au niveau des zones à risques (ruisselant directement vers le milieu naturel),

- regrouper, gérer et recycler les déchets produits en phase chantier conformément à la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999. Des stockages en bennes étanches seront prévus. Le brûlage des matériaux et des déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) sera interdit. Des préconisations de gestion des déchets en phase chantier sont prévus notamment :
  - réduction de la quantité de déchets, notamment en ajustant les stocks de matériaux et de produits aux besoins stricts du chantier,
  - création d'une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées,

- dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages.

 respecter des règles de sécurité sur le chantier, durant les travaux. Elles permettent de réduire le nombre d'incidents tels que les pollutions accidentelles,

isoler la zone de chantier,

ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

Concernant les pollutions accidentelles, dans un souci de recherche du moindre impact, l'ensemble des travaux sera réalisé préférentiellement en dehors des périodes pluvieuses et arrêté en cas d'évènement exceptionnel. Aussi, pendant la durée des travaux, un suivi particulier des conditions météorologiques devra être prévu par l'entreprise ou le groupement d'entreprises en charge de la réalisation des ouvrages. Celle-ci devra prendre toutes les précautions nécessaires pour aménager le chantier dans le cas où de fortes pluies ou des orages seraient prévus afin d'éviter tous impacts négatifs sur le milieu naturel.

## ME 2 - Préservation du cours d'eau et des berges

Le périmètre du projet permet d'éviter les milieux naturels les plus sensibles tel que localisé en annexe 2 : préservation intégrale du cours d'eau et des berges sur une largeur minimale de 1,50 m de part et d'autre du cours d'eau. La surface ne faisant l'objet d'aucun curage est de 930 m².

Afin d'assurer la circulation des espèces après chantier et à limiter l'effet barrière provoqué par la limite entre zone curée et zone non curée, des secteurs de pente douce seront aménagés (au moins 3 passages de chaque côté d'une largeur d'1 m).

#### Mesures de réduction

#### MR 1 - Mode d'intervention en cas de pollution accidentelle en phase chantier

Des moyens d'intervention en cas d'accident seront prévus lors des travaux afin de limiter les effets de déversements accidentels au sol :

- un plan de secours en cas de pollution accidentelle ou d'incident sera mis en place avant le démarrage des travaux. Il précisera notamment la procédure à suivre et indiquera les informations nécessaires à la gestion de la crise avant, pendant et après,
- en cas de fuites ponctuelles ou de déversements accidentels, des moyens de décapage des terrains pollués, de pompage ou d'absorption des polluants seront disponibles sur le chantier (Kit antipollution disponible sur les engins) et mis en place au plus vite,
- évacuation des matériaux souillés vers des filières de traitement ou d'élimination agréée.

En cas de pollution accidentelle, la police de l'eau sera notifiée immédiatement et sera associée dans le choix des mesures à mettre en œuvre pour endiguer la pollution et assurer la restauration des milieux touchés. Les pompiers ainsi que la mairie seront également alertés.

## MR 2 – Réduction du risque d'entraînement des MES dans le cours d'eau des Serres lors d'évènements pluvieux.

La méthode proposée pour le curage permettra de limiter les ruissellements directs vers le cours d'eau. En effet, une zone tampon de 1,5m sera laissée non curée de part et d'autre du cours d'eau. Cette zone aura un effet barrière aux ruissellements et favorisera la décantation et l'infiltration des eaux pluviales plutôt que leur ruissellement direct vers le cours d'eau.

Afin de favoriser une revégétalisation rapide des talus autour du bassin, il est préconisé un réensemencement rapide après défrichement et curage. En ce qui concerne le fond de bassin, la reprise d'une végétation spontanée permettra de favoriser une flore typique des milieux humide.

La récupération d'îlots de végétation et de terre végétale sera réalisée sur certains secteurs d'écoulement afin de permettre une végétalisation plus rapide notamment au niveau des arrivées d'eau. En complément des semences de label "Végétal local" ou équivalent seront utilisées.

## MR 3 - Réduction du risque de turbidité lors des interventions dans le cours d'eau

Lors des interventions en berge, dans le cours d'eau ou dans la fosse de dissipation, des dispositifs permettant de limiter la remobilisation des matières en suspensions dans le cours d'eau seront mises en œuvre.

Au niveau de la fosse de dissipation, il est prévu la mise hors d'eau des zones d'intervention par la mise en place de batardeau. A noter que la fosse ne fera pas l'objet d'une vidange totale mais d'un travail par secteur de fosse en 2 temps.

La vidange partielle sera réalisée à travers un filtre constitué de ballots de paille et de géotextile permettant d'assurer la filtration des MES.

Ces protections offrant une barrière physique entre le cours d'eau et la zone de travaux, elles permettent également de limiter le risque de mortalité de la faune aquatique en limitant le risque de leur présence sur la zone d'intervention.

## MR 4 – Réduction du risque géotechnique / mouvement de terrain lors de la phase de conception et lors des travaux

A ce stade, seul un diagnostic de type G5 a été réalisé. Ce rapport devra être précisé et validé lors des études géotechniques de conception (G2). Les prescriptions formulées dans le cadre de cette étude devront être prises en compte.

Une mission d'exécution et de suivi des ouvrages géotechniques (G3) devra être prévue afin d'assurer le suivi des travaux.

#### MR 5 - Adaptation du planning des travaux

Les travaux de curage seront réalisés en période estivale correspondant à l'étiage du cours d'eau et à une période de faibles précipitations (juillet-août). Cette précaution permet de limiter le risque d'occurrence de crues et ainsi limiter le risque de pollutions accidentelles, limiter l'impact des installations temporaires de travaux sur le volume d'expansion de crues, limiter le besoin de replis du chantier.

Curage en Juillet-Août : hors période de reproduction des amphibiens et hors période de reproduction de l'Écrevisse.

L'abattage des arbres est réalisé entre le 1er septembre et le 15 novembre.

#### Mesures de réduction

### MR 6 - Respect des emprises en phase chantier

Les emprises en phase chantier sont définies selon les modalités suivantes :

- limitation des emprises au strict nécessaire,

 délimitation précise des zones de circulation, aires de stationnement d'engins et aires de stockages des matériaux en amont du démarrage du chantier et en collaboration avec l'écologue mentionné à la mesure MS4,

implantation des bases de vie en dehors de tout secteur à enjeux,

- mise en défens ponctuelle des arbres en intégrant un périmètre de sécurité correspondant à l'étendue du système racinaire.

Les secteurs évités, définis à la mesure ME 2 - Préservation du cours d'eau et des berges - sont mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase travaux par le biais d'une rubalise ou d'une clôture de chantier renforcée par un dispositif de sécurité (grands blocs, glissière béton ou dispositif équivalent) dès lors qu'une intrusion accidentelle des engins est possible.

## MR 7 - Mise en place d'une barrière anti-retour

En complément du balisage des zones de chantier décrit à la mesure MR6, un dispositif anti-retour de la petite faune est mis en place, tel que localisé en annexe 2 afin de permettre aux espèces de quitter le périmètre opérationnel et d'empêcher leur retour.

Le dispositif est composé d'une bâche (ou géotextile) d'une hauteur minimale de 50 cm et enfoncé sur une profondeur d'environ 10 à 15 cm. Il est incliné (au moins pour partie) d'environ 30 à 45° en direction de l'extérieur du chantier.

Il est installé avant le démarrage du chantier et est maintenu pendant toute sa durée.

Le passage d'un écologue est réalisé avant le démarrage des travaux pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées. Si nécessaire, une demande de dérogation pour capture / relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13616\*01) est déposée par l'écologue auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement.

## MR 8 - Limitation des nuisances

Une procédure d'alerte en cas de pollution ; kit anti-pollution (produits absorbants) présent en permanence sur le chantier. Ces éléments sont détaillés dans les mesures :

- ME 1 Évitement du risque de pollution des eaux et des sols en phase chantier,
- MR 1 Mode d'intervention en cas de pollution accidentelle en phase chantier.

## MR 9 - Dispositifs préventifs et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le dispositif mis en œuvre est composé d'actions préventives et curatives incluant :

- un nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur site et avant leur départ,
- une limitation des mouvements de terre (déblais / remblais) au strict nécessaire,
- un semis rapide des terrains remaniés et des terres décapées,
- une détection des foyers existants dans les emprises de travaux (avant démarrage du chantier) et des foyers d'apparition (en phase d'exploitation), un arrachage manuel de tous les foyers et une évacuation selon une filière adaptée. Les modalités précises de traitement sont définies par l'écologue dans le cadre de sa mission d'assistance environnementale,
- une sensibilisation du personnel de chantier à cette problématique.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

#### Mesures de réduction

## MR 10 – Diagnostic écologique des arbres à abattre et dispositif particulier si présence de dendromicrohabitats

Un dispositif particulier est mis en place pour l'abattage d'arbres présentant des dendromicrohabitats. Il s'appuie sur les étapes suivantes :

- repérage par l'écologue quelques jours avant l'abattage par le biais d'une écoute en fin de journée, début de nuit et si possible d'une inspection en hauteur (marquage des micro cavités),
- si constat de présence, pose d'un dispositif anti-retour et attente du départ spontané des spécimens,
- abattage progressif par coupe des branches puis du tronc. Les différents éléments sont descendus en douceur (usage de cordes ou d'une nacelle) et déposés délicatement sur le sol et laissés sur place pendant au moins 48 heures. Ils peuvent ensuite être déplacés.

Un chiroptérologue est présent sur le chantier pendant toute la durée de la mise en œuvre de cette mesure.

#### Mesures d'accompagnement

#### MA 1 – Création de dépressions pour les amphibiens

Pour limiter les impacts résiduels des dépressions seront réalisées en faveur des amphibiens. Afin de garantir leur pérennité, elles seraient réalisées sur la zone amont.

A minima, 3 zones de dépressions favorables aux amphibiens sont créées sur la zone amont du bassin (surface minimale de 15 m²).

#### Mesures de suivi

#### MS 1 – Suivi des conditions météorologiques

Un suivi quotidien des conditions météorologiques et des prévisions devra être mis en œuvre. Il permettra de prendre toutes les précautions nécessaires pour aménager le chantier dans le cas où de fortes pluies ou des orages seraient prévus et ce, afin d'éviter tous impacts négatifs sur le milieu naturel et les eaux de surface.

#### MS 2 – Suivi des matières en suspension

En phase travaux, des analyses du suivi des matières en suspension seront réalisés notamment en phase de curage

#### MS 3 – Suivi du risque de crue et plan de démobilisation

Une surveillance quotidienne des alertes de crue via la plateforme Vigicrues est mise en place tout au long des différentes opérations.

Un plan de démobilisation du chantier est réalisé. Il sera mis en œuvre en cas d'alerte de crue et devra permettre le retrait des engins, produits et matériaux situés dans le bassin et le lit du cours d'eau. Le personnel de chantier devra être sensibilisé à cette problématique de manière à être rapidement mobilisé en cas de crue.

## MS 4 – Suivi du chantier par un écologue

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures. Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (EHN/PME) dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation des travaux.

#### MS 5 – Suivi de l'efficacité des mesures d'évitements et de réduction

Un suivi de la la faune et de la flore est mis en place en années n+1, n+3 et n+5, n étant l'année d'achèvement des travaux.

#### Il s'appuie sur :

- un suivi de la flore et des habitats naturels (au moins 2 passages dans l'année) avec une attention particulière sur les foyers d'espèces exotiques envahissantes,
- un suivi des insectes, oiseaux, amphibiens et reptiles (au moins 3 passages dans l'année).

Les comptes-rendus de suivi sont adressés à la DREAL (EHN/PME) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

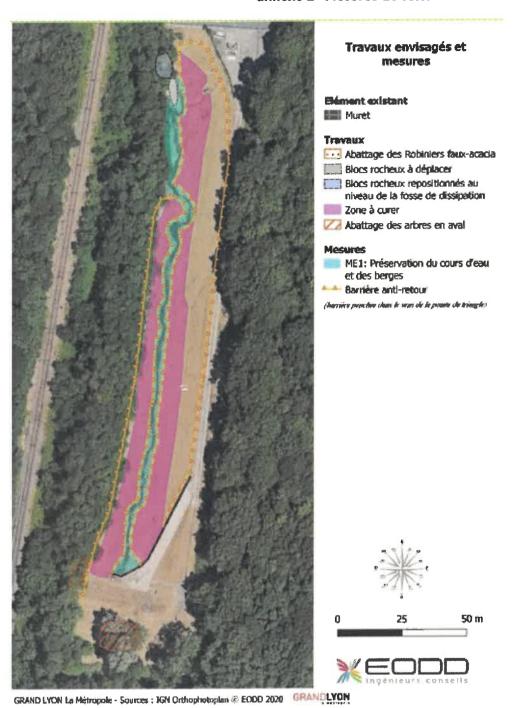
pour la préfète et par délégation, le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des Territoires du Rhône, Le directeur adjoint,

Nicolas HOUGIER

14/15

## Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2023\_ annexe 2 - Mesures de suivi



pour la préfète et par délégation, le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des Territoires du Rhône, Le directeur adjoint,

Nicolas ROUGIER